

**Service instructeur**  
Service Insertion et Développement Local

N° 2008-8-4-11

**Service consulté**

### **Mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour 2008**

Résumé : L'Assemblée Départementale, lors du vote du BP 2008, s'est prononcée pour l'inscription d'un crédit de 4 814 350 € afin de soutenir les organismes d'insertion et a délégué à la Commission Permanente l'examen des demandes de contributions financières nécessaires à la mise en œuvre d'actions spécifiques visant l'insertion des bénéficiaires du RMI.

Les actions proposées pour bénéficier des financements sur les crédits d'insertion, répondent aux exigences de « l'appel à projets 2008 » porté à la connaissance de l'ensemble des organismes intervenant dans le champ de l'insertion par l'activité économique, ou en matière d'accompagnement social et professionnel, ainsi qu'en matière d'accueil et d'aide d'urgence.

Dans le cadre de sa politique départementale d'insertion, le Conseil Général attribue également des aides à l'équipement aux structures qui accueillent des bénéficiaires du RMI. Les associations ACCES, Cité Solidaire, la Régie de l'III et la Croix Rouge Française ont déposé une demande de soutien à cette fin.

Le montant total des subventions proposées dans ce rapport s'élève à 99 571,55 €.

#### **1. La politique départementale d'insertion :**

##### 1. Au titre de l'accompagnement socioprofessionnel :

Afin de compléter les propositions d'accompagnement socioprofessionnel sur le territoire de l'Espace Solidarité Grand Est, l'association REAGIR s'engage à accompagner, en volume constant, 50 bénéficiaires du RMI supplémentaires, issus de la CLI de la Couronne Mulhousienne.

Pour cette action complémentaire, il est proposé de subventionner l'opération à hauteur de 23 100 € en année pleine.

##### 2. Au titre de l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) :

Le but de l'action de la SIAE est de permettre au bénéficiaire du RMI d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation de sa

compétence professionnelle pour pouvoir postuler, au terme de son parcours d'insertion, à l'emploi classique.

La proposition de subvention aux SIAE a été déterminée à partir du montant sollicité au regard de leur activité d'insertion 2007, revalorisée par l'activité réalisée pour les bénéficiaires du RMI. A l'association ACCES, il est ainsi proposé au titre de l'activité du chantier bois, de compléter la subvention, votée lors de la CP du 4 avril 2008, de 39 634 €.

### 3. Au titre de l'aide et l'accueil d'urgence :

Le Conseil Général du Haut-Rhin soutient les actions concourant à la prise en charge des problématiques d'urgence, et ce dans les domaines de l'alimentaire, de l'accueil de jour, de l'hébergement de nuit... afin de maintenir le lien social des personnes les plus fragilisées.

Répondant à la demande des Restaurants du Cœur, il est proposé de subventionner leur action pour un montant de 12 000 €.

## 2. **Les aides à l'équipement :**

Le Conseil Général a reconduit le 14 décembre 2007, dans le cadre du vote des crédits alloués à l'insertion des bénéficiaires du RMI au titre de l'année 2008, le dispositif des aides à l'équipement accordées aux structures d'insertion.

Ces aides sont attribuées sur la base de 25 % du coût du matériel acquis ou des travaux effectués, et plafonnées à 16 000 € pour une période de deux ans.

Organisme	Activités	Équipement sollicité	Coût de la dépense	Subvention Proposée
ACCES	Accueil au CHRS des femmes et des enfants	Aménagements extérieurs	32 800 €	8 200 €
CITE SOLIDAIRE	Chantier d'insertion, restauration solidaire	Acquisition de matériel de restauration et de matériel informatique	11 695,21 €	2 923,80 €
Régie de l'ill	Entreprise d'insertion, espaces verts et ateliers repassage	Acquisition d'un véhicule utilitaire, d'un lave-linge et d'un sèche-linge	47 585,64 €	10 337,50 € (plafond)
Croix Rouge Française	Transport d'urgence de bénéficiaires d'aide sociale	Acquisition d'un véhicule pour les centres d'accueil et d'hébergement d'urgence	13 505 €	3 376,25 €

Le versement de la subvention départementale est effectué sur présentation d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements, certifié par le trésorier, accompagné des copies des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

## CONCLUSIONS :

Compte tenu de la qualité des actions proposées par ces organismes en réponse à l'appel à projets émis par le Conseil Général, il est proposé d'accorder :

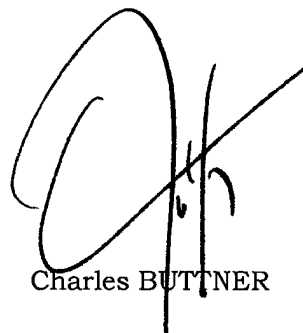
- À l'association REAGIR :
  - 23 100 € au titre de l'accompagnement socioprofessionnel,
- Aux Restaurants du Cœur :
  - 12 000 € au titre de l'accueil et l'aide d'urgence
- À l'association ACCES :
  - 39 634 € au titre de l'accueil dans ses chantiers d'insertion,
  - 8 200 € au titre des aides à l'équipement
- À la Régie de l'III :
  - 10 337,50 € au titre des aides à l'équipement,
- À CITE SOLIDAIRE :
  - 2 923,80 € au titre des aides à l'équipement,
- À la Croix Rouge Française Sainte-Marie aux Mines :
  - 3 376,25 € au titre des aides à l'équipement.

Le total des crédits s'élève à 99 571,55 € et se répartit comme suit :

- 62 734,00 € sur l'enveloppe 80410, chapitre 015, nature 6574, fonction 544, au titre de l'insertion professionnelle,
- 12 000,00 € sur l'enveloppe 82242, chapitre 015, nature 6574, fonction 541, pour l'insertion sociale,
- 24 837,55 € sur l'enveloppe 99578, chapitre 204, nature 2042, fonction 541, dans le cadre des aides à l'équipement au titre de l'insertion 2008.

Il est proposé d'autoriser la signature des conventions de partenariat et des avenants correspondants joints au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

## REAGIR

### Avenant n°1 portant partenariat dans le cadre de la politique départementale d'insertion pour les années 2008 - 2009 - 2010

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU la loi n° 88.1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2008/I-9/02 du Conseil Général du 14 Décembre 2007 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2008,
- VU la délibération n° 2008/I-9/02 du Conseil Général du 14 Décembre 2007 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2008,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

#### **Entre**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

#### **Et**

L'association REAGIR à Illzach, représentée par son Président, Monsieur Jean Marie GERARDIN, ci-après dénommée "l'association",

#### **Article 1 : Obligations particulières de l'association**

L'article 2 de la convention initiale est complété comme suit :

*« Par ailleurs, l'association s'engage à accompagner, en volume constant, 50 bénéficiaires du RMI, issus de la CLI de Mulhouse Couronne (Espace Solidarité Grand Est). »*

#### **Article 2 : Obligations particulières du Département**

Les dispositions suivantes annulent et remplacent l'article 3 de la convention initiale :

*« Compte tenu de l'intérêt des actions proposées par l'association, le Département participe à leur financement, selon les modalités fixées ci-dessous :*

- √ 65 100 € pour l'accompagnement socioprofessionnel,
- √ 13 813 € l'accueil en ACI

*soit une participation à hauteur de 78 913 € pour 2008, renouvelable sur une période de trois ans, sous réserve de l'inscription annuelle des crédits budgétaires correspondants et de l'évaluation de l'activité de l'ACI qui détermine la subvention correspondante à cette action. »*

**Article 3 : Financement**

Les dispositions suivantes annulent et remplacent l'article 4 de la convention initiale :

*« L'association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la somme maximum à la signature de la convention, soit 39 456,50 € pour 2008.*

*Le solde, soit 39 456,50 €, pour 2008, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation avant le 1<sup>er</sup> septembre d'un bilan des actions sur les six premiers mois de l'année en cours. Ce bilan devra faire apparaître l'état de réalisation des objectifs, ainsi le bilan en faveur des bénéficiaires du RMI.*

*Le Département sera destinataire des bilans annuels courant du premier trimestre de l'année n+1 et de l'année n+2 qui permettront le versement du premier acompte annuel pour les années 2009 et 2010. »*

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LE PRÉSIDENT  
DE L'ASSOCIATION**

## **LES RESTAURANTS DU CŒUR DU HAUT-RHIN**

### **Convention portant partenariat dans le cadre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2008**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU la loi n° 88.1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2008/I-90/2 du Conseil Général du 14 Décembre 2007 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2008,
- VU la délibération n° 2008/I-90/2 du Conseil Général du 14 Décembre 2007 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2008,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

#### **Entre**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département",

#### **Et**

L'association intitulée « Les Restaurants du Cœur du Haut-Rhin » représentée par son Président, Monsieur Michel MORISSEAU, ci-après dénommée "l'association",

#### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du R.M.I. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion, présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

#### **Article 2 : Obligations particulières de l'association**

L'Association s'engage à intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de sa proposition d'action dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets.

L'association garantit, également, l'exercice des droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation...), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés...) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux).

***En l'occurrence, l'association intervient au titre de :***

√ **l'aide et l'accueil d'urgence**

Le Conseil Général du Haut-Rhin soutient les actions concourant à la prise en charge des problématiques d'urgence, et ce dans les domaines de l'alimentaire, de l'accueil de jour, de l'hébergement de nuit... afin de maintenir le lien social des personnes les plus fragilisées.

Dans ce cadre, l'association s'engage à assurer aux personnes accueillies toutes les prestations de l'accueil de jour (abri, aides alimentaires, d'hygiène et de mobilité, accès au téléphone et aides administratives).

**Article 3 : Obligations particulières du Département**

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'association, le Département participe à leurs financements, selon les modalités fixées ci-dessous :

√ 12 000 € pour l'aide et l'accueil d'urgence.

**Article 4 : Financement**

L'association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la somme maximum à la signature de la convention, soit 6 000 €.

Le solde, soit 6 000 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation avant le 1<sup>er</sup> septembre d'un bilan des actions sur les six premiers mois de l'année en cours. Ce bilan devra faire apparaître l'état de réalisation des objectifs, ainsi le bilan en faveur des bénéficiaires du RMI.

Le Département sera destinataire d'un bilan annuel courant du premier trimestre de l'année  $n+1$ .

**Article 5 : Collaboration avec le Département**

L'association s'engage à collaborer étroitement avec :

- Les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention
- Le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention
- Le Service Insertion et Développement Local du Département.

L'association participera aux réunions initiées par le Conseil Général (comité technique, groupe de travail, comité de pilotage, ...).

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

**Article 6 : Intervention des fonds européens (FSE)**



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs des actions décrites dans la présente convention, l'association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance, en paraphant un document idoine adressé par le Département.

### **Article 7 : Contrôle**

L'association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage d'ailleurs à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

La structure présente également un justificatif de la dépense correspondant à l'action réalisée durant l'année.

L'association transmet au Département, conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme de l'année N-1 assorti d'un compte de résultat et d'un état explicatif annexe.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

L'association s'engage à aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires ...).

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

### **Article 8 : Cession de créance**

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, l'association s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation. Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

### **Article 9 : Résiliation**

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier celle-ci sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité



d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement au prorata temporis de la participation.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

**Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LE PRÉSIDENT  
DE L'ASSOCIATION**

**ACCES**

**Avenant n°1 portant partenariat dans le cadre de  
la politique départementale d'insertion  
pour l'année 2008**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU la loi n° 88.1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2008/I-90/2 du Conseil Général du 14 Décembre 2007 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2008,
- VU la délibération n° 2008/I-90/2 du Conseil Général du 14 Décembre 2007 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2008,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

**Entre**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du de la Commission Permanente Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département ",

**Et**

L'association intitulée ACCES de Mulhouse représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BELLEFLEUR, ci-après dénommée "l'association",

**Article 1 : Obligations particulières du Département**

Les dispositions suivantes annulent et remplacent l'article 3 de la convention initiale :

*« Compte tenu de l'intérêt des actions proposées par l'association, le Département participe à leur financement, selon les modalités fixées ci-dessous :*

- √ 135 000 € pour l'accueil en Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE),
- √ 20 400 € pour l'aide et l'accueil d'urgence,

*soit 155 400 € au titre de l'année 2008.*

*Le Département participe également aux dépenses d'équipement de l'association à hauteur de 8 200 € pour des aménagements extérieurs. »*

**Article 2 : Financement**

Les dispositions suivantes annulent et remplacent l'article 4 de la convention initiale :

*« L'association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la somme maximum à la signature de la convention, soit 77 700 €.*

*Le solde, soit 77 700 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation avant le 1<sup>er</sup> septembre d'un bilan des actions sur les six premiers mois de l'année en cours. Ce bilan devra faire apparaître l'état de réalisation des objectifs, ainsi le bilan en faveur des bénéficiaires du RMI.*

*Le Département sera destinataire d'un bilan annuel courant du premier trimestre de l'année n+1.*

*Le versement de la subvention d'équipement est effectué sur présentation d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements, certifié par le trésorier, accompagné des copies des factures acquittées ou des décomptes des entreprises. Le solde de cette subvention est annulé au terme d'un délai de trois ans à compter de sa date de notification. »*

**Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour toute la durée liée au versement des subventions, objets de la présente convention.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL GÉNÉRAL DU HAUT-RHIN**

**LE PRÉSIDENT  
DE L'ASSOCIATION**

**REGIE DE L'ILL**

**Avenant n°1 portant partenariat dans le cadre de  
la politique départementale d'insertion  
pour les années 2008 - 2009 - 2010**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU la loi n° 88.1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2008/I-9/02 du Conseil Général du 14 Décembre 2007 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2008,
- VU la délibération n° 2008/I-9/02 du Conseil Général du 14 Décembre 2007 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2008,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

**Entre**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département ",

**Et**

La REGIE DE L'ILL à MULHOUSE, représentée par son Président, Monsieur Roland WAGNER, ci-après dénommée "l'association",

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Obligations particulières du Département**

L'article 3 de la convention initiale est complété comme suit :

*« Le Département participe également aux dépenses d'équipement de l'association à hauteur de 10 337,50 € pour l'achat d'un véhicule utilitaire, lave-linge et sèche-linge. »*

**Article 2 : Financement**

L'article 4 de la convention initiale est complété comme suit :

*« Le versement de la subvention d'équipement est effectué sur présentation d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements, certifié par le trésorier, accompagné des copies des factures acquittées ou des décomptes des entreprises. Le solde de cette subvention est annulé au terme d'un délai de trois ans à compter de sa date de notification. »*

**Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour toute la durée liée au versement des subventions, objets de la présente convention.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LE PRÉSIDENT  
DE L'ASSOCIATION**

**CITE SOLIDAIRE**

**Avenant n°1 portant partenariat dans le cadre de  
la politique départementale d'insertion  
pour l'année 2008**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU la loi n° 88.1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2008/I-9/02 du Conseil Général du 14 Décembre 2007 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2008,
- VU la délibération n° 2008/I-9/02 du Conseil Général du 14 Décembre 2007 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2008,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

**Entre**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département ",

**Et**

L'association intitulée CITE SOLIDAIRE représentée par son Président, Monsieur Fred Muller, ci-après dénommée "l'association",

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Obligations particulières du Département**

L'article 3 de la convention initiale est complété comme suit :

*« Le Département participe également aux dépenses d'équipement de l'association à hauteur de 2 923,80 € pour l'achat de matériel de restauration complémentaire et d'équipement informatique. ».*

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LE PRÉSIDENT  
DE L'ASSOCIATION**

**CROIX ROUGE FRANCAISE**

**Convention portant partenariat dans le cadre de  
la politique départementale d'insertion  
pour l'année 2008**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU la loi n° 88.1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU la délibération n° 2008/I-90/2 du Conseil Général du 14 Décembre 2007 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2008,
- VU la délibération n° 2008/I-90/2 du Conseil Général du 14 Décembre 2007 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2008,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

**Entre**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département ",

**Et**

L'association intitulée « Croix Rouge Française délégation locale du Val d'Argent » représentée par sa Présidente, Madame Claudine BELLOT, ci-après dénommée "l'association",

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du R.M.I. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion, présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

**Article 2 : Obligations particulières de l'association**

L'association s'engage à intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de sa proposition d'action dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets.

L'association garantit, également, l'exercice des droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation...), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés...) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux).

***En l'occurrence, l'association intervient au titre de :***

✓ **l'aide et l'accueil d'urgence**

Le Conseil Général du Haut-Rhin soutient les actions concourant à la prise en charge des problématiques d'urgence, et ce dans les domaines de l'alimentaire, de l'accueil de jour, de l'hébergement de nuit... afin de maintenir le lien social des personnes les plus fragilisées.

Dans ce cadre, l'association s'engage, pendant les périodes hivernales, de transporter les bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 : Obligations particulières du Département**

Le Département participe aux dépenses d'équipement de l'association à hauteur de 3 376,25 € pour l'acquisition d'un véhicule destiné aux transports des personnes en grande précarité sociale.

**Article 4 : Financement**

Le versement de la subvention d'équipement est effectué sur présentation d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements, certifié par le trésorier, accompagné des copies des factures acquittées ou des décomptes des entreprises. Le solde de cette subvention est annulé au terme d'un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

**Article 5 : Collaboration avec le Département**

L'association s'engage à collaborer étroitement avec :

- Les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention
- Le secrétariat de la CLI compétent sur son territoire d'intervention
- Le Service Insertion et Développement Local du Département.

L'association participera aux réunions initiées par le Conseil Général (comité technique, groupe de travail, comité de pilotage, ...).

L'association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

**Article 6 : Intervention des fonds européens (FSE)**



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs des actions décrites dans la présente convention, l'association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'association



dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance, en paraphant un document idoine adressé par le Département.

### **Article 7 : Contrôle**

L'association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Elle s'engage d'ailleurs à remettre une liste nominative des bénéficiaires du RMI accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

La structure présente également un justificatif de la dépense correspondant à l'action réalisée durant l'année.

L'association transmet au Département, conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme de l'année N-1 assorti d'un compte de résultat et d'un état explicatif annexe.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

L'association s'engage à aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires ...).

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

### **Article 8 : Cession de créance**

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, l'association s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation. Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

### **Article 9 : Résiliation**

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier celle-ci sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement au prorata temporis de la participation.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

**Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour toute la durée liée au versement des subventions, objets de la présente convention.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LE PRÉSIDENT  
DE L'ASSOCIATION**